



Syndicat de l'enseignement
de la région
de Vaudreuil

2239, chemin Sainte-Angélique
Saint-Lazare (Québec)
J7T 2H5

Téléphone : 450 455-6651
Télécopieur : 450 455-0083
Courriel : presidence@servaudreuil.net
Site Web : www.servaudreuil.net



Mot de la présidente

UN DÉPART SURPRISE

Chantale Lauzon, 2e membre siégeant à l'exécutif syndical, élue en mai 2018 et personne déléguée depuis au moins 2010 à l'école Notre-Dame-de-la-Garde puis à l'école Harwood et, plus récemment, à l'école de l'Épervière, a pris la décision de ne pas terminer son mandat au comité exécutif, ni celui de personne déléguée de son établissement. En laissant ses fonctions syndicales à la mi-mai, elle laisse donc un siège à pourvoir au comité exécutif. Pour son mandat de personne déléguée à l'école de l'Épervière, les enseignantes et enseignants ont élu Marie-Claude Leduc pour la remplacer.



Concernant le poste de 2^e membre siégeant à l'exécutif, le comité exécutif fera des recommandations aux personnes déléguées lors de la prochaine assemblée des personnes déléguées qui se tiendra à la fin juin. Lors de cette assemblée, nous pourrons trouver la meilleure façon de pourvoir ce poste.



Chaque fois qu'une personne quitte l'organisation, ça laisse un vide. Chantale avait acquis de l'expérience dans ses fonctions. Elle était très engagée à représenter les membres de son établissement. Elle apportait beaucoup au comité exécutif, car son vécu était une source inestimable pour garder un lien avec le milieu. C'est d'ailleurs le principal rôle des membres qui siègent à l'exécutif, soit de faire le pont entre nous et la réalité terrain. Elle le faisait avec cœur et sensibilité.

Nous la remercions de son implication et nous lui souhaitons d'être entourée de positivisme et de projets porteurs en lien avec ses valeurs.

Véronique Lefebvre, présidente

**LA MISE À JOUR DE LA LISTE DE
PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS**

La liste de priorité existante est mise à jour au 30 juin.

Cette liste de priorité sera transmise par courriel aux enseignantes et enseignants qui y sont inscrit(e)s, dans les 10 jours ouvrables suivant sa confection. De plus, cette liste sera accessible via l'Intranet de la commission scolaire.

Les enseignantes et les enseignants qui en sont à leur 2^e contrat cette année, dont un de 90 jours et les deux contrats totalisant au moins 140 jours, pourraient voir leur nom apparaître sur la liste, s'ils ont satisfait aux appréciations de rendement.

La commission scolaire offrira les postes à temps plein selon les modalités de la clause 5-3.20 de l'entente nationale et les contrats à temps partiel à la séance d'octroi de contrats, le 12 août à 13 h via TEAMS, aux membres inscrits sur la liste de priorité.

Après la séance d'octroi de contrats, s'il reste des contrats à temps partiel, ils seront offerts aux enseignantes et enseignants qui ne sont pas sur la liste de priorité d'emploi.

Pour comprendre l'entièreté du mécanisme de la liste de priorité d'emploi, nous vous invitons à télécharger le document intitulé [Entente locale version en lecture - 1^{er} juillet 2019](#) de notre site Internet au www.servaudreuil.net sous l'onglet «Relation du travail/Conventions collectives» et lire la clause 5-1.14.00.

Véronique Lefebvre, Présidente

DANS CE NUMÉRO :



> Calcul en cas de dépassement	2
> Gagnant du concours <i>Planificateur 2020-2021</i>	3
> Résultats des questions posées lors de l'assemblée générale du 4 juin 2020	3
> Dossier assurance	4

Les calculs en cas de dépassement

L'Entente nationale prévoit une formule afin de calculer la compensation monétaire à laquelle a droit la personne concernée par une situation de dépassement.

C'est la clause 8-8.01 G) qui enracine le droit à la compensation monétaire.

G) L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe 18 aux conditions suivantes :

- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
- 2) Aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
- 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

Elle fait évidemment le lien avec l'annexe 18 qui prévoit la formule qui doit être utilisée, mais elle établit d'abord trois conditions essentielles avant d'obtenir le droit à la compensation.

Le dépassement est en fonction du nombre d'élèves inscrits pour un mois donné pour au moins la moitié des jours de classe. Il s'agit donc d'une lecture mensuelle basée sur la fréquentation scolaire. Il faut porter une attention particulière à l'utilisation des mots « des jours de classe » qui semble exclure les journées pédagogiques.

ANNEXE 18 - COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE

Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu selon l'article 8-8.00, l'enseignante ou l'enseignant visé a droit, sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, au montant de compensation C défini ainsi pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique.

La formule : $C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1,20 \$$

C : Résultat de la compensation que nous désirons chiffrer, c'est le but de l'exercice \$.

27 : Constante qui n'est jamais modifiée dans le calcul et qui a fait l'objet de négociation il y a bien longtemps.

N : Nombre d'élèves excédant le maximum permis pour le groupe. La valeur de chaque élève augmente en fonction du nombre d'élèves excédentaires afin de considérer l'impact de plus en plus lourd sur le groupe. C'est dans cette optique que le premier vaut 1, le deuxième 1,25 et les suivants valent 1,5 chacun.

Moy. : Moyenne prévue pour ce type d'élève.

D : Durée de l'enseignement auprès du groupe. Elle se calcule différemment selon l'ordre d'enseignement. Au primaire, la durée est de 20,5 heures pour le titulaire du groupe.

1,20 : Constante dans le calcul qui a fait l'objet de négociation. Ce montant a été modifié dans les dispositions liant 2005-2010. Il était auparavant de 1,00 \$.

Voici un exemple :

Madame Chantal, enseignante de 1^{re} année, a un groupe en dépassement avec un élève excédent depuis le 1^{er} jour de classe, et ce, jusqu'à la fin de l'année. Le maximum en 1^{re} année est de 22 élèves et la moyenne est de 20.

Formule : $C = \frac{27 \times N}{\text{Moyenne}} \times D \times 1,20 \$$ Ex. : $C = \frac{27 \times 1}{20} \times 20,5 \times 180^* \times 1,20 \$$

*Manifestement, le calcul, en divisant par 5, se colle à un calendrier comportant 36 cycles de 5 jours, 20,5 étant le nombre d'heures d'enseignement par cycle de 5 jours pour une titulaire.

Les limites à la compensation (annexe 18 B)

La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à :

- 1 752 \$ pour le 1^{er} élève excédentaire;
- 2 190 \$ pour le 2^e élève excédentaire;
- 2 628 \$ pour chaque autre élève excédentaire.





Grand gagnant du concours *Planificateur* 2020-2021!

Nous aimerions féliciter le gagnant du concours *Planificateur* 2020-2021, soit monsieur Samuel Angers, enseignant à l'école *Sainte-Madeleine*, pour ses photos qui illustrent la page couverture arrière du planificateur 2020-2021. Il remporte une carte cadeau d'une valeur de cinquante dollars (50,00 \$) pour un commerce de son choix de la région Vaudreuil-Soulanges.



En raison de la COVID-19, le planificateur ne vous sera livré par votre personne déléguée qu'au début septembre.

Grâce aux mille-six-cents dollars (1 300,00 \$) reçus des commanditaires du planificateur 2019-2020, nous avons fait un don de cent dollars (100,00 \$) à chacun des organismes suivants

- ◆ Réseau Enfants-Retour;
- ◆ Fondation des Auberges du Cœur;
- ◆ L'organisme CAVAC;
- ◆ L'organisme Léa-Roback;
- ◆ Ligue des droits et libertés;
- ◆ Oxfam-Québec;
- ◆ Mouvement Démocratie Nouvelle (MDN);
- ◆ La fondation Laure-Gaudreault;
- ◆ Le Pont du Suroît;
- ◆ Soutenons Jael Cantin
- ◆ La Source d'Entraide de Saint-Lazare
- ◆ Le Centre des femmes la Moisson
- ◆ L'Actuel de Vaudreuil-Dorion.

Véronique Lefebvre, présidente

Résultats des questions posées lors de l'assemblée générale du 4 juin 2020

Lors de l'assemblée générale du 4 juin dernier, voici le résultat des questions posées aux membres en lien avec la négociation actuelle :

1. Êtes-vous en accord avec un nouveau statut d'emploi d'enseignant émérite ?
Oui = 8 Non = 141
2. Adhères-vous au principe de prime non « régopable » pour les enseignants temps plein en milieu défavorisé ?
Oui = 33 Non = 101
- A) Adhères-vous à la position de la FSE-CSQ de rejeter la proposition patronale d'entente de principe présentée aux sections A) et B) du présent document ?
Oui = 144 Non = 0
- B) Adhères-vous à la position de la FSE-CSQ voulant que la présente négociation doive malgré tout se conclure par une entente qui apportera des améliorations aux conditions d'exercice des enseignantes et enseignants tel que présenté à C ?
Oui = 154 Non = 0
- C) Adhères-vous à la position de la FSE-CSQ voulant que la présente négociation doive malgré tout se conclure par une entente qui apportera une reconnaissance salariale de la valeur de leur profession (demande de majoration de traitement pour rejoindre la moyenne canadienne C 3e picot) ?
Oui = 132 Non = 6

Dans le présent contexte social, économique et politique, doit-on réduire de façon significative la hauteur de notre demande sectorielle en restreignant le nombre de nos grands enjeux Partie C) afin de conclure rapidement cette négociation ?

Oui = 12 Non = 129

D) À défaut d'une entente en juin, adhères-vous au principe de déclencher des moyens de pression plus lourds à la rentrée 2020 afin d'obtenir des résultats à la hauteur de nos attentes ?

Oui = 105 Non = 30

Le comité exécutif recommande à l'assemblée générale de transmettre les résultats des votes au Conseil fédéral de la FSE.
Pour = 138 Contre = 0

Les résultats sont éloquentes. Les membres ne veulent pas régler à rabais cette convention collective et ils veulent améliorer leurs conditions de travail. Ce sont des résultats vraiment très clairs que le Conseil du trésor doit entendre.

Nous vous assurerons un suivi des négociations. Surveillez vos courriels.

Véronique Lefebvre, présidente

DOSSIER ASSURANCE

Enseignantes et enseignants sous contrat (temps partiel)

Trois scénarios possibles par rapport aux protections d'assurance à la fin d'une année scolaire

Principe de base : Lors d'une fin de contrat, la personne adhérente doit choisir l'une des deux options suivantes :

- a) conserver l'ensemble des régimes détenus avant la fin du contrat;
- b) conserver le régime d'assurance maladie (accès à *Maladie 1* seulement).

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui est assuré au moins une journée au cours du mois de mai ou de juin et qui cesse d'être une personne employée en mai, en juin, en juillet ou en août, le choix effectué s'applique pour une durée de 120 jours à partir du 1^{er} septembre.

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui est assuré au moins une journée au cours du mois de mai ou de juin et qui cesse d'être une personne employée en mai, en juin, en juillet ou en août, le choix effectué s'applique pour une durée de 120 jours à partir du 1^{er} septembre.

Si cette personne signe un nouveau contrat, la date de prise d'effet de celui-ci détermine la date du début de la protection et le prélèvement des primes afférentes.

Trois situations possibles

1. Nouveau contrat prenant effet au cours des trois premières périodes de paye de l'année scolaire :
 - Protections et primes rétroactives à la date du début de l'année scolaire;
 - Mêmes protections que celles détenues à la fin de l'année scolaire précédente;
 - Pas considérée comme une nouvelle personne employée.
2. Nouveau contrat prenant effet au-delà des trois premières périodes de paye de l'année scolaire, mais à l'intérieur de la période de 120 jours de maintien de protections :

Deux possibilités selon le choix déjà effectué relativement aux protections, soit :

- 1) avoir conservé l'ensemble des régimes détenus avant la fin du contrat;
- 2) avoir conservé le régime d'assurance *Maladie 1* seulement.

Conséquences :

- Si la personne a conservé l'ensemble des régimes qu'elle détenait, le prélèvement des primes ne débutera qu'à compter de la fin de la période de 120 jours;
- Si la personne a conservé seulement le régime maladie (accès à *Maladie 1* seulement), le prélèvement des primes débutera dès son retour au travail et SSQ remboursera la prime du régime d'assurance *Maladie 1* déjà payée, soit celle pour la période débutant à la date de retour au travail et se terminant à la fin de la période de 120 jours.

3. Nouveau contrat prenant effet au-delà de la période de 120 jours de maintien de protections :

- La personne est considérée comme une nouvelle personne employée aux fins d'admissibilité aux régimes d'assurance (peut adhérer à *Maladie 1*, 2 ou 3 sans preuve d'assurabilité).

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec Véronique Lefebvre au SERV.



Debbie Auger
Courtier immobilier résidentiel

514 757-2315
debbie.auger1@hotmail.com

Proprio Direct
À vendre par le proprio
...et son courtier!

Nous vous souhaitons de très belles vacances!

*Le bureau syndical sera fermé du
1^{er} juillet au 14 août 2020.*

